



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024 - 014014 ,**
 - **Construction d'une déchetterie à LUC LA PRIMAUBE (12) ,**
 - **déposée par RODEZ Agglomération ,**
 - **reçue le 12 novembre 2024 et considérée complète le 12 novembre 2024 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27/11/2024 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires d'Aveyron en date du 03/12/2024 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15/11/2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une déchetterie au sud de l'agglomération de Rodez dont l'emprise sera de 12 892 m² ;
- qui comprend trois zones distinctes :
 - une partie haute accueillant :
 - 14 quais pour assurer le tri des déchets non dangereux grâce à une ou plusieurs bennes par quai ;
 - des locaux ou aires couvertes pour les déchets diffus spécifiques dangereux (peintures, huiles,...), les déchets électriques et électroniques (machine à laver, réfrigérateurs...) et les déchets pouvant être recyclés ou remployés ;
 - des locaux pour le personnel : vestiaires et sanitaires ;
 - une partie basse accueillant les gravats et déchets verts, qui seront déposés au sol dans des zones dédiées ;

- une zone de stockage pour les bennes vides et les matériels de collecte (containers enterrés ou aériens) ;
- qui relève de la rubrique n° 1. a) relative aux autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2710 de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UXA du plan local d'urbanisme intercommunal de Rodez agglomération, actuellement occupée par la société Trans Rouergue manutention réalisant des activités d'opérations de levage, de manutention et de transports de déchets industriels ;
- sur un terrain où des dépassements des seuils de référence ont été relevés pour les hydrocarbures totaux (HCT) et le carbone organique total (COT) au droit de la zone comprenant la cuve enterrée de gasoil. Des dépassements en molybdène et COT ont également été constatés au centre de l'actuelle zone de stockage de matériel et de déchets ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors d'un réservoir ou d'un corridor de biodiversité identifié à l'échelle régionale ou locale ;
- en dehors de toute zone humide référencée à l'atlas départemental ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'emplacement du projet sur une zone fortement anthropisée présentant de très faibles enjeux de biodiversité ;
- du confinement (sous enrobé) du terrain présentant une pollution résiduelle, ce qui permettra de neutraliser les voies d'exposition par « ingestion », « contact cutané » et « inhalation de particules » pour maîtriser les risques sanitaires ;
- du traitement des terres excavées vers des filières adaptées ou d'une réutilisation sur site en fonction de leurs caractéristiques mécaniques et physico-chimiques ;
- de la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction avec notamment un bassin de rétention étanche et des vannes d'obturation afin d'empêcher tout ruissellement d'eau potentiellement polluée vers le milieu naturel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une déchetterie à LUC LA PRIMAUBE (12), objet de la demande n°2024 – 014014, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9